DÉCRET

N.° 387.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Février 1793, l'an second de la République Françoise,

Portant création de 800 millions en Assignats, & qui ordonne aux Municipalités de dresser sans délai des états, 1.° des biens saisis aux Émigrés; 2.° des biens affectés à la ci-devant Liste civile.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur les états de situation des diverses caisses de la trésorerie nationale, à la date du 26 janvier dernier, fournis par les commissaires de ladite trésorerie, desquels il résulte :

1.° Que sur les 3 milliards 100 millions 40 liv. montant des diverses créations d'assignats déjà décrétées, il en avoit été fabriqué & employé 3 milliards 69 millions 450 mille 40 liv.; de sorte qu'il ne restoit de disponibles que 30 millions 550 mille livres;

2.° Que sur les 165 millions 420 mille 601 livres en assignats qui, d'après la loi du 10 janvier dernier, doivent être versés dans la caisse de la trésorerie nationale, il en avoit été versé 118 millions 50 mille livres; de sorte qu'il restoit encore à verser 47 millions 370 mille 601 livres;

3.° Que sur les trois milliards 69 millions 450 mille 40 liv.

montant des aſſignats qui ont été émis & employés ; il en étoit rentré 682 millions par le payement des fruits & capitaux des domaines nationaux, leſquels ont été annullés & brûlés ; de ſorte que le montant des aſſignats qui étoient en circulation, ſe portoit à 2 milliards 387 millions 460 mille 40 livres ;

Conſidérant la néceſſité qu'il y a d'aſſurer dès-à-préſent les moyens de ſatisfaire aux verſemens déjà décrétés, & aux dépenſes qu'exigent les meſures à prendre contre les ennemis de la république ;

Conſidérant que pour maintenir le crédit des aſſignats, il faut leur affecter un gage certain & diſponible ;

Conſidérant que ce gage qui montoit, ſuivant les états arrêtés par l'Aſſemblée nationale au mois d'avril dernier, à 2 milliards 445 millions 638 mille 237 livres, a été augmenté de 725 millions par la vente décrétée depuis cette époque,

1.° Des palais épiſcopaux ;

2.° Des maiſons ci-devant occupées par les religieuſes ;

3.° Des biens ci-devant jouis par l'ordre de Malte & par les colléges ;

4.° Du montant de la coupe des quarts de réſerve & futaie, & d'une partie de bois épars, juſqu'à concurrence de 200 millions ;

5.° Du montant des intérêts ſur les ſommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux vendus, & du produit des fruits de ceux invendus, de ſorte que le montant du gage diſponible des aſſignats s'élève à 3 milliards 170 millions 638 mille 237 livres :

Conſidérant que ce gage peut encore être augmenté,

1.° De 1,200 millions, par la valeur des bois & forêts, dont la vente eſt ajournée ;

2.° De 200 millions par celle des biens affectés à la liſte civile ;

3.° De 100 millions par la rentrée du bénéfice à faire ſur la repriſe des domaines engagés;

4.° De 50 millions par le produit du rachat des rentes foncières & droits ci - devant féodaux, appuyés de titres primitifs portant conceſſion de fonds ;

5.° De 30 millions par la valeur des biens nationaux ſitués dans le département du Mont-Blanc, & dans les diſtricts de Louvèze & de Vaucluſe, nouvellement réunis à la république ;

6.° Par le produit de la vente des biens des émigrés, qui, d'après le compte rendu par Roland, miniſtre de l'intérieur, peut être eſtimé trois milliards, déduction faite des dettes à acquitter ;

7.° Et enfin, par le montant de l'indemnité qui ſera due à la république par les peuples auxquels les ſuccès des armes Françoiſes auront procuré la liberté & l'égalité, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera créé huit cent millions en aſſignats, deſtinés à fournir tant aux beſoins extraordinaires de la tréſorerie nationale, qu'au payement des dépenſes de la guerre, & à celui des créances au-deſſous de dix mille livres, qui continueront d'être rembourſées ſuivant les formes & dans les termes décrétés le 15 mai dernier, ou au rembourſement des ſeizièmes dûs aux municipalités, pour acquiſition de domaines nationaux, d'après les loix rendues & ſuivant les formes qui ont eu lieu juſqu'à ce jour.

II.

La préſente création ſera compoſée de 40 millions en aſſignats de dix ſous, dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 24 octobre dernier; de 60 millions en aſſignats de quinze ſous,

dont la fabrication a été ordonnée par la même loi ; de 75 millions en assignats de vingt-cinq sous, à prendre sur les cent millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 23 décembre 1791, & qui étoient destinés par la loi du 31 juillet dernier, à servir aux échanges ; de 75 millions en assignats de cinquante sous, à prendre sur les cent millions dont la fabrication a été ordonnée par la même loi, & qui étoient aussi destinés à servir aux échanges ; de cent millions en assignats de dix livres, qui seront fabriqués par supplément à la fabrication ordonnée par la loi du 24 octobre dernier ; de 150 millions en assignats de 50 livres, à prendre sur les 300 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 14 décembre dernier ; & de 300 millions en assignats de 400 livres, à prendre sur les 600 millions dont la fabrication a été ordonnée par la loi du 21 novembre dernier.

III.

La comptabilité des assignats de la présente création, sera soumise aux mêmes formalités que celles décrétées pour les précédentes.

IV.

La circulation des assignats pourra être portée à la somme de trois milliards cent millions. La Convention nationale charge son comité des finances, de lui présenter dans quinzaine un projet de loi pour diminuer la masse des assignats en circulation.

V.

Pour augmenter le gage disponible des diverses créations d'assignats, il sera mis en vente, 1.° les biens saisis aux émigrés ; 2.° les biens nationaux qui étoient ci-devant affectés à la liste civile, la Convention nationale chargeant son comité d'aliénation

de lui préfenter dans trois jours un projet de loi, pour déterminer le mode & la forme de vente defdits biens.

V I.

Les maires & officiers municipaux feront dreffer fans délai un état de confiftance des biens appartenant aux émigrés. Ils le feront paffer, d'ici au premier avril prochain, aux directoires de diftrict, qui les enverront avant le 15 avril prochain aux directoires de département, qui les adrefferont avant le premier mai prochain à l'adminiftrateur des domaines nationaux, qui en dreffera un état général, pour être préfenté le premier juin prochain à la Convention.

V I I.

Les directoires de diftrict, & à leur défaut les directoires de département, feront tenus de nommer des commiffaires pour fuppléer les maires & officiers municipaux qui n'auront pas fatisfait aux difpofitions du préfent décret; l'indemnité à accorder auxdits commiffaires, fera payée par les maires & officiers municipaux qui l'auront néceffitée.

V I I I.

Les adminiftrateurs du droit de régie & d'enregiftrement & des domaines, fe procureront par leurs prépofés un double de l'état de confiftance des biens des émigrés, qui aura été dreffé par les maires & officiers municipaux, ou par les commiffaires nommés par les directoires de département ou de diftrict. Ils en feront dreffer un état général, qu'ils feront tenus de préfenter le premier juin prochain à la Convention.

I X.

Les adminiftrateurs de département & de diftrict, l'adminif-

trateur des domaines nationaux, les adminiſtrateurs & prépoſés à la régie du droit de timbre & des domaines qui n'auront pas ſatisfait, chacun pour ce qui les concerne, à ce qui leur eſt preſcrit par le préſent décret, ſeront deſtitués de leurs fonctions.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois de février mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.